

# Un travailleur frontalier est-il suivi par la médecine du travail luxembourgeoise ?

## Réponse courte

Oui. Le critère déterminant est le **lieu d'occupation**, non le lieu de résidence. Un travailleur frontalier — résidant en Belgique, en France ou en Allemagne mais **occupé au Luxembourg** — est un salarié soumis au droit du travail luxembourgeois et relève, à ce titre, de la **médecine du travail luxembourgeoise** (article [L.321-1](#) du Code du travail).

Concrètement, son employeur luxembourgeois doit l'affilier à un service de santé au travail, et les examens d'embauche, périodiques et de reprise sont réalisés par le **médecin du travail compétent pour cet employeur** (article [L.326-7](#)). La possibilité d'agréeer un médecin établi à l'étranger est réservée aux salariés dont le poste est situé exclusivement à l'étranger, ce qui n'est pas le cas du frontalier travaillant au Luxembourg : un examen effectué dans le pays de résidence ne satisfait donc pas l'obligation luxembourgeoise.

## Définition

Le **travailleur frontalier** est un salarié qui réside dans un pays limitrophe et exerce son activité au Luxembourg, y retournant régulièrement à son domicile. Sur le plan de la médecine du travail, sa situation ne présente aucune spécificité : il est traité comme tout salarié occupé sur le territoire luxembourgeois.

Le rattachement à la médecine du travail suit ainsi le lieu d'exécution du contrat, en cohérence avec l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise ([CNS/CCSS](#)) dont bénéficie le frontalier.

## Principes applicables

Le suivi médical du frontalier obéit au même régime que celui des résidents.

Situation	Règle applicable
<b>Frontalier occupé au Luxembourg</b>	Relève de la médecine du travail luxembourgeoise
<b>Employeur</b>	Doit l'affilier à un service de santé au travail (art. <a href="#">L.321-1</a> )
<b>Examens médicaux</b>	Réalisés par le médecin compétent pour l'employeur (art. <a href="#">L.326-7</a> )
<b>Poste situé exclusivement à l'étranger</b>	Seul cas d'agrément possible d'un médecin étranger

## Modalités pratiques

Les examens suivent le même calendrier que pour un salarié résident.

Élément	Règle
<b>Examen d'embauche</b>	Avant l'affectation pour un poste à risques ou de nuit, sinon dans les 2 mois
<b>Lieu des examens</b>	Au Luxembourg, auprès du service de santé au travail de l'employeur
<b>Sécurité sociale</b>	Affiliation luxembourgeoise ( <u>CNS/CCSS</u> )
<b>Coût et temps</b>	À la charge de l'employeur ; temps d'examen = temps de travail rémunéré

## Pratiques et recommandations

**Ne pas présumer** qu'un suivi médical réalisé dans le pays de résidence dispense de la médecine du travail luxembourgeoise : le régime luxembourgeois s'applique en raison de l'occupation au Luxembourg, et un examen effectué à l'étranger ne satisfait pas, en principe, l'obligation légale.

**Planifier les convocations** en tenant compte des déplacements du frontalier, en intégrant la visite au service de santé au travail dès l'onboarding, comme pour tout salarié, afin de sécuriser l'affectation aux postes à risques ou de nuit.

**Conserver la fiche d'aptitude** au dossier du salarié : elle constitue la preuve du respect de l'obligation lors d'un contrôle de l'ITM et vaut indépendamment du lieu de résidence du travailleur.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <u>L.321-1</u> du Code du travail</b>	Protection de la santé des salariés occupés sur les lieux de travail
<b>Art. <u>L.326-7</u> du Code du travail</b>	Examens réalisés par le médecin compétent ; agrément étranger limité
<b>Art. <u>L.326-1</u> du Code du travail</b>	Examen d'embauche et son calendrier selon le poste
<b>Art. <u>L.322-1</u> du Code du travail</b>	Obligation d'affiliation à un service de santé au travail

Le frontalier occupé au Luxembourg relève de la médecine du travail luxembourgeoise, le critère étant le lieu d'occupation et non la résidence. Ses examens sont réalisés au Luxembourg par le service de santé au travail de l'employeur. L'agrément d'un médecin étranger n'est possible que pour un poste situé exclusivement à l'étranger.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.